

18A95

(6)

Sources historiques.

Dissertation sur le peuple.

J. Acta sancto. octob. 5. pp. 698-700. notes nombreux.

[B. Johannes Bonus, eremita ordinis sancti Augustini, usque
ad annum aetatis XL ioculator fuit et varias Italiae
partes circumivit; conversis B. Johannes; demonstratur eam
non evenisse ante annum 1207] pta 2. 2. octob.

De Spectaculis et ludis publicis mediæ ævi

Dissertatio vigesima nona

ap. Muratori, Antiquitates Italicae Medietatis 1759. t. II. p. 832.

Requete au roi des chanoines de chaumont . 16 mars 1396

cf. Arch. Nat. Y. 5920 . f. 27^v .

1. Traicte de mariage de Richard II avec Isabelle, fille de Ch. II.

Accueil d'un chateelain au menestrel Blondiaus. 1192.

79. Il puis vint au chasteil et s'acointa dou chateelain de Laienz,
et dist qu'il estoit menestrels et moult volentiers demourroit
a lui se il vouloit. Li chateelain estoit jeunes chevaliers et jolis
et dist qu'il le retendroit volentiers.

80. Adonc fu liex Blondiaus et ala guerre sa vie et ses estrumenz;
et tant servi le chateelain qui li plot mot et fu moult bien de
Laienz et de toute la mesnie. Ainsi demoura Blondiaus tout
l'iver Laienz.

81. Adonc vint Blondiaus au chateelain et li dist: „ sire,
si il vous plaisoit, je m'en iroie volentiers en mon pais;
car grant piece a que je n'i fui. — Blondiaus, biaux freres,
ce ne ferez vous pas se vous m'en creez; mais demourez
encore et je vous ferai grand bien. — Certes, sire, ce dist Blondiaus,
je ne demouroie en nule maniere. ” Quant li chateelain
vint qu'il non porroit retenir, si li otroia le corge et li donna
roucin et robe neuve.

Revue des Menestrel de Reims

ed. Wat. de Wailly. Paris. 1876. p. 43.

Et ceste gent que j'vous nomme appelois l'on de la Halca
car li beharis gesoient dedans les tentes au soudan. Quant
li soudans estoit en l'ost, cil de la Hauleque estoient logié
entour les heberges le soudan et establi pour le cors le
soudan garder. A la porte de la heberge le soudan, estoient
logié en une petite tente li portier le soudan et sui menestrier
qui avoient cors sarrazinnois et tabours et nacaires. Il
fesoient tel noise au point dou jour et a l'anuitier, que
cil qui estoient delz aus ne pouoient entendre li uns l'autre;
et cecement les oïoit l'on parmi l'ost.

284. Ne li menestrier ne fussent ja si hardi que il sonnassent
leur estruments de jour, ne mais que par le mestre
de la Hauleque: dont il estoit ainsi que quant li soudans
voulou charger, il envoïoit quere le maistre de la Hauleque
et li fesoit son commandement. Et lors li maistre fesoit
sonner les estruments au soudan.

Jourville. fest. de S: Louis 283-284.

deux: edit. Nat. de Wally. Paris. 1874. in-4.

Halca, ou hauleque, mot arabe qui signifie cerce et par extension garde.

667. Quant li menestrier aus riches homes venoient leans et
il apportoitent leur vielles apres mangier, il atendoit à
oir ses grâces tant que li menestriers eust fait sa less:
lors se levoit, et li prestre estoient devant li, qui disoient
ses grâces.

Joinville, fol. de S. Louis. 668
deux ed. Wat. de Wally. Paris 1874. in-4.

Aspilota ioculator

Revue des insectes des faunes de l'Europe.

t. XXII . p. 627.

Comptes Rendus de l'Académie des Sciences et belles-lettres, année 1885

Le Memorial d'Alphonse de Poitiers historographe

« A son tres chier seigneur, le tres bon crestien, le tres vaillante
personne, comte de Poitiers et de Tholouse, cil qui est ses sergens,
ses merceniers et ses obeissans, qui a ceste oeuvre translatee
de latin en francois, encore qu'il soit peu digne de lui saluer,
salut en Jhesu Crist ».

Rec. des hist. de Fr.
tome XVII . p. 488.

Menestrel historiographie]

cf. le Menestrel de Reims .

"Payer en monnaie de singe".

XLIV. Si singes au marchand soit III s., se il pour vendre
le porte. Et se li singes est a home qui l'ait achete por
son debit, si est quitte. Et se li singes est au joueur
jouer en soit devant le paquier et pour son jeu soit estre
quitte de toute la chose qu'il achete a son usage. Et aussi
~~et~~ li jongleur sont quite por I ver[s] de chanson.

Etienne Boileau, Livre de mestiers seconde partie, titre II
et. Q. de despinans et F. Bonnardot p. 236.

l'ugleur est cil qui converse entre la gent a vis et a
geu et moque soi et sa femme et ses enfans et
tous autres.

Brunetto Latini, Trison
ed. Chabaille

p. 802.

Interdiction au Goids Ribaut d'entrer à Paris. 1685.

Preceptum ballius vicomandensi quod tam vel palam
vel sub aliquo simulato colore non permittat Regem Ribaldorum
in villa Landunensi.

extrait d'Oliver de 1685.

cité par Lebeuf, Journal de Verdun 1751. nov. p. 262.

Le roi des Gibauds

cf. Journal de Verdun. 1751. nov. p. 359. Lettre de l'abbé Lebeuf sur l'hist. de l.

„ Un broue dans la vie du bienheureux Jean de Montmiral, rapportée dans le Chronique de l'abbaye de Longpont un trait qui mérite bien de trouver sa place ici.

Le saint comme qui ne cherchoit qu'à mener une vie humiliante et laborieuse, sembloit s'ennuyer dans sa solitude, son Prieur lui ayant demandé à qui il prétendoit s'en devenir. Jean lui répondit qu'il vouloit se faire Gibaud. Quoi! dit le Prieur étonné d'une pareille réponse; est-il bien vrai que vous vouliez être du nombre de ces méprisés de Dieu et des hommes, car il faudra qu'à leur exemple vous juriez, vous vous parjuriez, vous juriez aux dieux, vous vous envergriez, et enfin que vous vous livriez à la plus honteuse débauche. — Vraiment, répondit dévotement frère Jean; il y a Gibaud et Gibaud. Ce n'est pas de ceux que vous venez de peindre que j'en veux être; il y en a plusieurs parmi eux dont l'office est de nettoyer les écuries, de les emporter à fumier, de se relever avec humilité à faire les choses les plus viles et les plus abjectes, à souffrir avec patience les bravades les plus crues, et enfin à manger leur pain à la sueur de leur front. La vie de ceux-ci quoiqu'elle méprisât aux yeux des hommes est cependant louable et précieuse devant Dieu et c'est celle-là que j'ai prétendu imiter. —

Letter de commendation.

Deprecatio pro dono instructioni impendendo.

Salutem et amoris perpetuæ firmitatem, R. Latoris
presentium, egregium instructionem qui nuper meis interfuit
nuptiis, ubi suum officium exerceuit eleganter, ad nos cum
magna confidentia destinamus, rogantes precibus, quibus
possimus, quatinus aliqua subsidium gratiæ specialis
eidem impendere debeat.

Summa dictaminis

Paris, Bib. de l' Arsenal 854. fol. 242. r.º XVIII.

Reponsa à une Lettre commendatoria de Jougleur.

Salutem et paratum animum servandi. Amicitia
vestra literis intellectis, vestimenta preclara et honesta R.
instrioni vestro, curavimus exhibere, in his et maioribus
parati vestris desideriis complacere

Summa dictaminis.

Paris. Bib. de l' Arsenal. 184. f. 441. v°.

Littera commendatoria pour un fouleur

De milite ad militem.

Pro honore militie quam super suscepimus
divina gracia suffragante, per nostros remunerare
vobis convenit hystiones. Vobis Remundem, doctorem
curialem, laudabilem atque notum, ad vestram Pacl.
-tentiam mittimus, sicut patet, remunerandum,
vestram dilectionem rogantes ut circa ipsum amore
nostro velitis curialiter nos habere.

Declamacione rectoris magistri Guibonis.

Paris. Bibl. de l'arsenal. 854. ff. 198. v^o.

De remuneracionibus oculatorum. Petrus de recommendationibus
titulis de capitulis.

de inventore cancionum

de violatore

de liatore vel symphonatore

de gitarado

de arpatore vel rotatore

de psalterio

de illo qui sicut voluerum exprimit cantilenas et versus asinas.

de quodam ceco mirabili

de litteris generalibus pro quolibet oculario ac ocularia.

Buoncompagno a Firenze.

ed. p. d. Rockinger. Briefsteller und formelbücher. M. 1. 163.

Il ne faut pas écrire aux fougères

Quibusdam personis non competit scribere vel mitti
litteras speciales ut sunt personae viles, ignobiles et
abjectae, quae titulis carent nominis et honoris; quos
natura taliter abiecit seu debilitavit, fortuna taliter
utilificavit seu humiliavit evidentia turpis et
infamis, vitae taliter maculavit diffamavitque quos
videlicet non sunt ut inter probos et bonos, eorum inventio
habeatur: ut sunt debiles, claudi, ceci, hystiones.

Summa de arte prosandi compilata a Lucretio.
ap. Rockinger. Briefsteller und Formelbuch. p. 429.

Lettres de rémission

Philippe par la grâce de Dieu roy de
France, savoir faisons à tous présens et avenir que
nostre ami ménestrel et de nostre très chier
amisé filz Jehan Duc de Normandie,
Gasset filz de feu Guillaume dit de
Gouneuse et de Perce sa fame, jadis
neveu de Boissons, nostre homme de corps, et
de serve condicion, de chevage, de mortemain,
de formariage et taillable, nous de certaine
science, de grâce especial et de nostre
plenièrè puissance et auctorité royal, de
tout fuir, d'anger et lien de servitude des diz
cas et de tout genre et espèce de toute autre
servitude se aucune en y avoit, avecques toute
sa posterité en tant comme de lui ou à
cause de lui porroit descendre ou estre
notée serve condicion en sa dicte
posterité, manumettons, franchisons et
delivrons du tout en tout, et ycellui
avecques sa dicte posterité voulons et
decernons estre frans et pour frans estre
tenuz et receuz en touz lieux, cas et
estats, et se aucune autre chose de fait,

De droit, de constume ou autrement estoit
nécessaire, convenable ou avenant à
manumission plenièrè et à ouverture, octroy
et faveur de liberté et franchise, nous ce qui
en deffaut droit suppléons de nostre royal
auctorité et la tenons et voulons estre tenue
pour exprimé aussi comme se de mot
à mot en estoit faite spécial mention en
noz présentes lettres. Et pour que ce soit ferme
chose ferme et estable à tousjours nous avons
fait mettre nostre scel à ces présentes lettres,
sans en autres choses nostre droit et en toutes
l'entuin. Donné au Bois de Vincennes L'an
de grâce mil trois cens trente et huit ou
mois de janvier.

Par le roy présent
le conte d'Alençon
Mevellier.

Expedita per gentes
Compotorum sive
Financiarum virtute mandati
revisis directi quod
traditum fuit magistro J. de
Noeris.

of. De Cona.

Philippes etc. savoir faisons à tous présents et
avenir que comme les amis charnels de Jehanne de
Crétot menesterele de vieille poure et miserable
personne nous aient humblement supplié que
comme la dicte Jehanne pour la suspicion
de ce que l'on disoit que elle avoit ensorcelé
ous envouté Pierres Coquel Obert et fait tant
par son mauvais art et engin que il estoit
devenu son ami et avoit enbai sa fame, eust
esté prisee et emprisonnée par ce prisons de
notre ami et féal l'evésque d'Amiens par
son prévost exerçant sa juridiction temporele
et en ycelles prisons détenue pour ce moult
longuement combien que mal ne mort
ne s'en soient ensuivis, lequel prévost
donna sur ce contre la dicte Jehanne
par le jugement dea hommes jugens
en la dicte court temporele aucune sentence,
si comme l'en dit, depuis laquelle sentence
li officians de l'eglise d'Amiens disans
la congnoissance dudit fait et la
correction et punicion de la dicte Jehanne

en ce cas à lui apparteni et moy audit
prévost fist amonester les diz prévost
et hommes vigens en la dicte court temporelle
du dit évesque afin que el li rendissent la
dicte Jehanne pour faire en raison,
ainsi que à sa juridiction spirituelle
appartient, et que contre yelle ne procedassent
en ~~aucune~~ ^{aucune} maniere à quoi le dit prévost
du dit évesque se opposa, pour cause de
cuyelle opposition et pour le debat d'entre
les diz officiers et prévost qui long temps
a dure et encore dure pour la juridiction
de chascun d'eulz garder la dicte Jehanne,
à demouré en laide et obscure prison
par l'espace de II ans en plus et encore y
est li où elle a endure et souffert, et
suffre et endure moult grant penance,
povreté et misère, nous sur ce veuillions
à la dicte Jehanne faire grâce et
misericorde, nous avertes inclinans à la
supplication des diz amis de la dicte Jehanne
considerans la longue demouré que elle
a faite es dictes prisons, la peine et
povreté que elles y a souffertes et endurees

et les autres choses dessusdictes, aians pitié et
compassion de elle ^{partie} a la dicte Jehanne
avons quieté, remis et pardonné, et par
la teneur de ces présentes lettres quietons,
remettons et pardonnons de grâce especial
et de nostre auctorité et majesté royal
le fait et soupçon dessusdictes, toute peine
criminelle, corporelle et civile qui elle a
ou avoit ou pourroit pour ce avoir encouru
envers nous et la restitution à son pais à ses
biens et à sa bonne renommée en tant
comme à nous touche ou cas dessusdit,
sans le droit de partie à poursuivre
civillement tant seulement. Et en ampliant
nostre dicte grâce donnons congé et licence
et voulons par ces présentes lettres que les vic
official d'Amiens, prévost et hommes jugens
de la dicte court temporelle du dit evesque
d'Amiens puissent accorder ensemble de
leur dit descort et faire à la dicte Jehanne
semblable grâce et remission que faire lui
avons ou telle comme il leur plaira
sur le dit fait et cas sans nous faire ou
poier pour ce aucune amende par euls

ou aucuns d'eulz et sans ce que à eulz ou
à aucuns d'eulz ne à leurs juridictions puisse
porter hores ne ou temps avenir aucun
préjudice. Si Donnons en mandement par
ces présentes au gouverneur de la baillie d'Amiens
à nostre procureur d'icelle baillie et à touz les
justiciers et subgez de nostre royaume et à chascun
d'eulz présens et avenir que la DICTE yebannete
de Cretot villerese pour l'ocasion du fait
dessus dit et de la DICTE sentence du dit
prevoost et hommes jurens en la DICTE
court contre elle Donnée, comme dit est
dessus il ne contrainent, ne molestent, ne
souffrent estre contrainte ne molestée ou
empeschée en aucune manière en corps ne
en biens contre la tenen de nostre présente
grâce et de la grâce qui faite li
sera de nostre DICTE licence par
les dessus nommés, mais d'icelles grâces le
facent, laissent et souffrent vivre et user
entièrement et paisiblement en rappelant
et mettant du tout au néant tout
ce qui avoit esté ou seroit fait en quelque
manière que ce soit au contraire tantost

et sanz Delay, non contrestant la dicte
sentence, procédés ne chose qui s'en soit
ensuivie les quelles nous rappellons et
mettons au néant du tout et quelconques
lectres empétrées ou à empétrer subrepticement
au contraire. Et pour que ce soit chose
forme et estable à touz jours mes
nous avons fait mettre nostre scel
à ces présentes lectres. Ce fu fait et donné
à Amiens l'an de grâce mil cccxv et
sept ou mois de septembre.

Par le roy en ses requestes
présent Messire Gilles de Maundestour
G. Chasteillon.

(Arch. Nat. JJ 68 Pres. Des Chartes n° 287)

Charles ainsné filz du roy de France, régent
le royaume, Duc de Normandie et d'Alphin
de Viennois sçavoir faisons à touz presentz et
avenir que de la partie Jehan de
Boissons menestrel pourre homme né du
dit royaume et bien veillant de nostre dit
seigneur et père, de nous et d'icelui royaume,
ayant sa femme et ses enfanz en sa
demourance et résidence de lors temps
en nostre ville de Paris nous ait esté
supplie' humblement que, comme il non
pas de son bon gré ou volenté, mais
par erreur ou aussui comme contraint
à ce alast à saint Denis en France
avec le roy de Navarre ou temps du
tracté ou accort fait naguieres entre
nous, le dit roy et nostre dicte ville de
Paris ou depuis pour lui servir et
encores soit devers ycelui roy de
Navarre lequel depuis le dit tracté
est deuen et s'est fait et rendu nostre
ennemi et rebelle, et ne s'en est ^{ose'} esté ne

^{ose}
este le dit Jehan qui est et a touz jours
este en volente' bon et loyal françois et unq
sujet obeissant a nostre dit seigneur et
a nous, revenir ne retourner a sa dicte
demourance devers sa dicte femme que
il laissa grosse d'enfant, ne devers ses
diz enfanz qui n'ont donc vivre ne estre
nourri Lors de ce que il puet gagner
loyalement a la paine de son corps,
combien que il ait eu et a tresgrant et
affectueuse volente' de y retourner ne
encore n'oserait bonnement sanz nostre
assentement pour doubte d'avoir incurse
nostre indignacion, et que pour le fait
dessus dit ne li fust ou peüst estre
impute' avoir commis aucun crime
de lese mageste' ou autrement, nous
sur ce li veullons estre gracieux et
misericors afin qu'il puisse retourner
este et demorer seurement et paisiblement
avec ses diz femme et enfanz, nous
a l'adecertes suffisamment informez
de la loyauté et vraie subjection
et obeissance du dit Jehan De Choiseurs
..... (quit la formule de remission)
..... a le fin on lit « Donné a Paris par

L'an de grâce MCCC^lVIII ou moys d'aoust.

~~Par mo~~

Par monseigneur le Régent
Julianus.

Arch. Nat. JJ 86 n^o 307

Grés. Des Chartes. Jeun (Charles régent) 1387-1388

Charles etc.. Puis faisons à tous présents et
avenir à nous de la partie des amis
chameux de Jehan Mahieu et Robert
les Barres frères, avoir esté exposé que,
comme ungaires yeulz frères fussent
alés en la maison de Agnes Vallette
demourant à saint Quentin, et eulx estans
en icelle maison où ilz s'esbatoient
et faisoient à la quysterne fussent survenus
en la dicte maison Perrin et Jehan
les Coquins cousins germains lequelz cousins
ou l'un de eulx dirent Jehan Barre
qui lors jouoit de la dicte quysterne à veins
jouer et quysterner avecques nous, lequel
Jehan se excusa en disant qu'il ^{n'en} ~~se~~
pouoit aler et que point ne ^{l'} avoit sa
compaignie, dont yeulz cousins furent moult
indignés et sanz raisonnable cause précédent
drent audit Jehan plusieurs énormes et
injurieuses paroles, deshonnêtes et très
vituperables à recorder et qui piz fu,
de ce non contents, ainsy comme ledit

Jehan estoit à l'eff de ladicte maison
ledit Jehannin Coquin pouca une
bourlete qu'il tenoit et très inhumainement
en feri ledit Jehannin sur ce
se mut noise et clamour à laquelle
les dessus nommez Mathieu et
Robert oyans dire que on tuoit et
mortrissoit ledit frere, menz de vraie
amour naturelle et fraternelle survindrent
et se mirent à la Defense de leur
dit frere comme tenus y estoient et
finablement en icellui Debat fu tant
procedé par chaude meslée et
sans rancune précédent que ledit Jehan
Barre qui par avant avoit esté feruz
de la dicte bourlete, voiant de
rechief ledit Perrinet venir vers lui
tenant en sa main une Dague toute
me pour le tuer et mettre à mort
en soi défendant et pour doubte de
mort s'acha un petit coutel taillepain
et en feri ledit Perrinet un cop en
l'espaule tellement que mort se en est
arsue si comme on dist, pour lequel

fait faisoit ce que pais en soit faicte
entre les amis d'une partie et d'autre,
iceulx Jehannin Mahien et Robert
se sont absentez du pais Doubtant rigueur
de justice et pour ce sont ~~sont~~
appellez à nos Drois et aux Droiz de
nos amez les maier, jures et eschevins
de nostre dicte ville de saint Quentin
et seroient en peril de estre banniz de
nostre royaume si par nous ne leur
estoit sur ce pourveu de gracieus
remede si comme il dient, et pour
ce nous ont humblement fait supplier
et requerre que consideration eue à
la qualite du dit fait et à la bonne
renommée des ditz suppliansz qui onques
moiz ne furent recus d'aucun autre
villain meffoit nous sur ce leur
veillons impartir nostre grâce. Pourquoy
nous ou cas dessusdit leur avons
quitté pardonné et remis

..... (Suit la formule de rémission)

Donné à Paris l'an de
grâce MCCCXLVIII et de nostre règne le quint ou
mois de février.

Charlesck. Paroic faisons à touz p^{re}sent
et avenir que, oye l'umble supplicacion
de Colin Carle esquier, contenant que
comme environ la Conscoins l'an 4111
il seut venir en la ville de Pons
sainte Maixance pour soy jouer et
esbater, et illeuc seut trouvé un homme
estrange du pais de Haynau qui
estoit devant le moustier de la dicte
ville après souper, lequel homme avoit
un menestre avé soy qui jouoit de la
cornemuse, et illeuc se seut ambatu
le dit suppliant pour dancier et jouer
sicomme jumeo le font volontiers et
incontinent que le dit homme estrange
aperçut le dit suppliant, il dit au dit
menestre que il laissast ^{de} jouer et
quant le dit suppliant vit cesser le
dit menestre de jouer, il ala par
devers lui et lu li demanda par
quoy il avoit laissié à jouer, lequel menestre
répondi que le devers dit homme

le li avoit deffendu, pour quoy le dit
suppliant comen de chaleur cuidant que
il le faisoit en despit de lui prist la
cornemuse du dit menestre et la
geta à terre, et ce fait le dit homme
estrange survint en la place et
donna une buffe au dit suppliant,
et lors quant il se senti ferir
enflambé de mallalent, courrouz et ire
il sacha un costel qu'il avoit et
le cuidant ferir en la teste, d'aventure
et par cas de meschief le coup choy
en la gorge dont mort s'en est ensuie,
pour cause de laquelle mort il se
doubte de riquerense et aspre justice
suppliant que nous li voullions pourveoir
sur ce de nostre grâce et misericorde
Nous a decertes considerant les choses de nous
dictes et aussi les bons et agréables services
que il a loyement et loyamment
servi es guerres à monseigneur et à
nous ~~si~~ comme nous sommes acertenez
aians en ceste partie pitié et compassion
du dit Colin à ycellui avons quitté,

remis et pardonne et par ces présentes
quittons, remettons et pardonnons au cas
dessus dit le dit fait et toute peine criminelle
corporelle et civile en la quelle il pourroit
estre encouruz envers mon dit seigneur
~~et nous mesmement~~ ^{et nous mesmement} ~~encores mesmement~~ qu'il a esté toutz jours
homme de bonne vie et conversation
honeste et qu'il ne fu onques repris
d'aucun autre villain fait ne reproche
ou le restituant à son pays, lame et
bonne renommée. Si Donnons en
mandement au bailli de Senliz et
à toutz autres justiciers et officiers de
monseigneur et de nous que de nostre
présente grâce le facent et laissent joyr
et user paisiblement et contre la teneur
d'y celle ne le molestent ne travaillent
en corps ne en biens en aucune manière
sauf en autres choses le droit de
monseigneur et le nôtre et l'autrui en
toutes, Et pour que ce soit etc.. Donné à
Boulogne sur la mer l'an de grâce MCCCLX ou
mois de septembre. Ainsi signé à Paris monseigneur
le régent présent messires l'archevesque de Vengz,
l'ellen de Chartres, le conte de Palebruche, meunier
Gyngon de Boui et plusieurs autres, J. le Mercier,

Charles etc... L'avoir faisons à touz présens et
avenir à nous avoir esté humblement exposé
de la part de Jehan le Feble le jone
menestrel et trompette de nostre ame' et feul
Jehan de Genvient chevalier mareschal de
Flandres, que comme le xxviesme jour de
juillet darrenièrement passé il feust alez
en la compaignie de Philippe De Cameron
menestrel, Guillaume Blanchart et aucuns
autres en la ville d'Abbeville en l'ostel
de Guillaume de Cathin, et par bonne
compaignie ensent fait venir du vin et
beu ensemble, et ainsi comme ilz estoient en
cel estat feust venue sur eulx et à leur
escot un homme Jehan le Veel menestrel
et ouvrier et ouvrier de instrumens et quant
il fu là venue s'ameurent entre eulx
certaines paroles sur le fait de ouvrages
de instrumens, et dit le dit Veel que
Jehan Vinet n'avoit oncques fait bon
ouvrage dudit mestier et que vil ne
ouvroit que de bois vert, et lors ledit
exposant respondi que il ne disoit mie

vérité et que c'estoit un bon ouvrier et estoit
mal dit de le blâmer entre lesquelles
ledit Veil demanti ledit exposant et l'appella
fils de putain et encores en perseverant de
mal en pis es de parole et fait ycellui
Veil men de felon courage feri le dit
exposant d'un badelaire sur la teste es le
navra jusques à grant effusion de
sang, et quant il se sentit ainsi navré et
villenné de parole et de fait mefit de
coupons et en rappelant force par force
feri un seul coup tant seulement ledit
Veil d'un costel ou dague qu'il avoit
inquel coup assez tost après ycellui Veil
ala de vie à trespasement. Pour lequel
fait ledit exposant a esté prins et mis
en nos prisons et depuis rendu prisonnier
aux maire et eschevins de ladite ville
d'Abbeville en quelle jurisdiction le delit
avot esté perpétré, esquelles prisons il est
à grant destresse et est en aventure d'estre
mené au dernier supplice se par nous
ne lui est sur ce extendue nostre
grâce et miséricorde et pour ce nous a

fait très humblement supplier, comme il ait
servi nostre dit chevalier en Flandres et ailleurs
et plusieurs autres seigneurs et que onques mais
ne fu repris d'aucun autre villain fait, que
sur ce nous lui vueillons impartir nostre
grâce demoustrée. Nous, ces choses considérées,
voulans en ceste partie grâce préparer à rigueur
de justice, audit exposant dudit cas avons
quitté, remis et pardonné, quitions, remettons
et pardonnons de grâce spécial, pleine
puissance et auctorité royal ledit fait avec
toute paine, amende et offense corporelle, criminelle
et civile qui il a ou pult avoir encouru
envers nous et justice pour occasion du
fait demoustré et le restituons à sa bonne
fame et renommée, à notre royaume et
à ses biens non confisqués, satisfaction faite
à partie adverse premièrement, civilement
tant seulement, et de nostre habundant
grâce voulons et nous plait que les diz
maire et eschevins souffrent et laissent
ledit exposant demorer, converser et
habiter en ladite ville comme par
avant le dit fait, et leur en avons donné

compte et donnons licence sanz ce qu'il leur
porte ores ne outemps avenir aucun
prejudice, ne à leurs loy, priviliges et
franchises. Si donnons en mandement
au gouverneur de Portieu et à touz nos
autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans
presens et avenir et à chascun d'eulz si
comme à lui appartendra que ledit
exposant facent, souffrent et liissent
plainement joir et user de nostre grâce et
remission, et contre la teneur d'icelle
ne l'empeschent, ne molestent, ne souffrent
estre empesché ne molesté comment
que ce soit, et son corps et ses biens desmes
diz s'aucuns en sont pour ce prins, saiziz
ou arrestez, mettent ou facent mettre à
plaine delivrance, en imposant sur ce à
nostre procureur perpétuel silence perpétuel.
Et que ce soit ferme chose et estable à
tousjours, nous avons fait mettre nostre scel
sanz en autres choses nostre droit et l'autrui
en toutes. Donne' à Paris l'an de grâce
mil ccc lxxxx et quatre et de nostre règne le
quart, ou mois de juillet
Es requestes de l'ostel G. Hennequin Corbie.

Charles etc. Savoir faisons à tous présents et avenir
nous avoir esté humblement exposé de la part
des amis Charrelz de Jacot Maucorps ménestrel,
comme en l'an mil ccc lxxx et viii pour lors que
la commocion du peuple fu en nostre ville de
Paris, ledit Jacot veant plusieurs personnes de
la dicte ville alans à saint Martin des Champs
seust aler avec iceulz senz faire aucun mal
et après pour ce qu'il vit les dictes gens aler
en la maison de la dicte ville pour lors, et
prendre plusieurs mailles de plomb qui y
estocient, en eust prins un en sa main comme
avoient fait les autres et icellui maillet eust
porté en sa maison, delaisa la compaignie
des autres gens pour ce qu'il s'apperceut qu'ils
se prenoient à mal faire; toulesvoies pour
ce que aucuns de ses voisins lui rapporterent
que l'on pilloit les fuis de nostre dicte
ville de Paris à l'un dequelz il avoit
par avant baillié un gobelet et ⁱⁱⁱⁱ cueilliers
d'argent sur quoy il avoit emprunté ⁱⁱ francs
et demi par sa simpleste, ala veoir se
il les pourroit recouvrer et ne les trouva point,

mais trouva seulement une petite cote du
pris de vin sans parisis ou environ et une
conche de terre pleine de vin laquelle
cote et vin il emporta ~~en~~ sa maison
et apres ce que ladicte cote lui fu prise
en sa dicte maison par un de nos
sergens du quel il ne set le nom et que
avec ce depuis, senz ce qu'il eust aucune
volente ou entencion de mal faire fu
armez parmi nostre dicte ville avec son
disinier comme estoient plusieurs autres de
nostre dicte ville, pour lesquelles choses le
dit Jacot doubtant rigueur de justice se
absenta des lors de nostre dicte ville et s'est
pour ce renduz fugitifs en estranges parties
hors de nostre royaume ne jamais n'y oseroit
retourner se sur ce ne lui estoit impartie
nostre grace et misericorde si comme il dit
requierant humblement icelle; pour ce est il
que nous, ces choses considerees et que ledit
exposant a este autrement homme de
bonne fame et renommee senz avoir este
attainct ou convaincu d'aucun autre villain
cas ou reproche, eue aussi consideration ou

long temps que pour ce il a esté fugitif
pendant le quel il a souffert plusieurs
pauvretés et misères au dit exposant de
nostre grâce especial, pléine puissance et
auctorité royal suit la formule ordinaire
de remission

Donné à Paris au mois de septembre
l'an de grace mil ccc liii^{xx} et ix et de
nostre règne le xème.

Par le roy à la relation de son conseil
« Fréron ».

Arch. Nat. Trésor des Chartes reg. J. 136 n° 230.

Charles etc... Paroair faisons à tous presens et
avenir nous avoir receu l'umble supplicacion
de Michelet filz de Colin Ruzanne et de
Richard filz de Nicolas Chevreton Delisou:
le Grant, pources jeunes hommes menestriers
d'instrumens contenant, comme le jour Des
Innocens derrenierement passe' ledit Richard
Jeust alez à cheval avec un autre compaignon
menestrier au monvement Des religieux
de saint Urbain lez Joinville pour ceula
esbatre pour la Decte feste et quant
ilz y furent arrivez ilz mirent leurs
chevaux en pourpris d'icelle abbaye, et
après la Decte feste faillie yceula supplicans
se voubrent partir dudit lieu et alèrent
ou lieu où ilz avoient mis leurs chevaux
et ne trouva point ledit Richard la bride
de son cheval, et pour ce qu'ilz avoient
haste de enla partir, il lui en fut
baille une autre par les gens dudit lieu,
et le XVI jour du mois de fevrier
ensuivant derrenier passe' yceula supplicans
revindrent audit lieu et demandèrent la

Dicte brude et lui survint un appelle
Regnault Morel varlet ou serouleur de
l'abbé dudit saint Urbain qui prist la
parole en soy, et leur dist se il failloit
qu'ilz fessent si grant noise d'une brude,
et dient ledit Michelet veant ycelui
Regnault si comme il lui sembla, moult
csmen et eschauffé contre lui et qui avoit
bien ben et tenoit une serpe en sa
main, doubtant qu'il ne le frapast de
la dicte serpe se print à lui et chey ledit
Regnault soubz lui, et en ce moment
fu ledit Michelet navré par ledit de
la dicte serpe en sa main, à grant playe
et effusion de sanc, et eulx relevez, ledit
Michelet soy veant ainsi navré et que ledit
Regnault s'en fuyoit yceulx supplians
alerent après et le frapperent de leurs
espées ou bras et en la jambe deux
coups, pour lesquels on dit que neuf jours
après ou environ ledit Regnault ala
de vie à trespassement. Pour lequel fait
les diz supplians se sont abgentez du pais ne
Jamais n'y oseroient demourer ou converser.

se nostre grâce et misericorde ne leur
est sur ce mispartie si comme ilz dient
en nous humblement requierant que ces choses
considerées et que en autres cas lediz supplians
sont gens de bonne vie renommée, sanz
avoir esté repris d'autre villain cas et
aussi que ilz n'avoient aucune bayne
ou rancune precedent audit Regnaud
mais aduint ledit fait par chautie cole, il
nous plaise lui sur ce leur estreindre nostre
dicté grâce. Pourquoy nous es choses considerées aux
Diz supplians et à chacun d'eulx avons quictié
ce... le fait..... Si donnons en mandement
au bailli de Chaumont etc... Donné à
Paris ou mois d'aoust l'an de grâce mil
CCC IIII^{xx} et quinze et de nostre règne le
quinziesme.

Par le roy à la relation du conseil. P. de la Mote.

Charles etc... Savoir faisons à tous présens et
avenir nous avoir receu l'umble supplicacion
Des amis charnelz de yehan Plotecome le
poesne filz de Quantin Plotecome bourgeois
de saint Quantin en l'emendois contenant
que comme environ le vint uniesme jour
du mois de juillet derrenier passé qui
fut l'an mil quatre cens et un, les
Compaignons de la paroisse sainte Marguerite
en la dicte ville de saint Quantin crussent
Donne' ou signifié que ilz Douroient un
chappel de fleurs au miela chantant
une chançon de siècle, pour veoir lequel
esbatement plusieurs gens de la dicte ville
alèrent à icelle feste qui se faisoit au
soir environ jour faillant devant ou
assez près de la dicte eglise de
sainte Marguerite, et il soit ainsi que
entre les autres y en eust un nommé Simon
de Beaisi orfèvre demourant en audit
saint Quantin qui commença à chanter et
lors Pierre Quiéret bastart filz de feu

Estor Quiéret qui avoit ouvre' et avroit
aucune fois en l'ostel dudit Simon dist
à icellui Simon que Jehan Angnelet
qui estoit illec prez et regardoit ladicte
feste le avoit appelle' viraige de vit pour
ce que icellui Simon ne veoit que d'un
oeil lequel Simon en fut indigné et
dist à icellui Angnelet qu'il avoit
aussi beau nom que lui et qu'il
faisoit mal de soy moquer de lui
en parolles, en effect; lequel Angnelet
se excusa que ce n'avoit il pas fait
et tant multiplierent parolles qu'il
demanda icellui Simon et dist
audit Simon que s'il l'avoit dist
dit dit l'eust, et le dit Simon lui
dist « or vous en souviengnez », lequel
Angnelet respondi que si faisoit il
bien en parolles, en effect en mettant
la main au coustel à laquelle
naïse survint le dit Jehan Platecorne
qui venoit de soupper et estoit sans
gippon et sans chausses et ne avoit
vestu que une bouppelande lequel

pour bien de paix et desmeller les dictes
parties jagoit ce que elles ne lui fessent
aucunement de lignage bonta icelles
arrières en disant que est ce cy filz de
putain, seront ilz maistres, faut il que
la feste soit empeschie pour vos debas ~~ou~~
ou parolles en effect, et lors icellui bastart
qui se mesloit avec le dit Simon
indigne des dictes parolles ou autrement
dist audit Platecorne « qui vous muet
de bouter les gens » lequel Platecorne
lors courroucé de ce ~~que~~ qu'il veoit qu'il
avoit bouter les dictes parties arrières pour
bien de paix et éviter esclandre et
néanmoins on avoit acquis noise respondi « que
voulez vous en faire ou parolles en effect »
et lors icellui bastart incontinent tira
sa dague et en cuida frir ledit
Platecorne, et de fait l'en eust feru
se ne eussent esté les bonnes gens de
la compaignie qui ~~lors~~ ^{les} retindrent, mais
le dit bastart non content de ce quant
il vit qu'il ne povoit veins faire de
sa dicte dague la reboute et dira

une espée qui il avoit et rua contre ledit
Platecorne et icelui Platecorne contre
lui de une espée aussi qui il avoit,
et tant procederent à Diverses fois et
rièrent l'un contre l'autre que ledit
Platecorne fut navré au bras et
pareillement fu navré le dit Bastart
tellement que il mouru en la place
ou au moins tantost apres, pour
occasion duquel fait icelui Platecorne
a esté appelle' à noz drois par noz gens
et officiers audit lieu et pareillement par
les maire, eschevins et jurez de la dicte
ville de saint Quentin ausquels icelui
Platecorne doubtant rigueur de justice
ne a ose' comparoir et pour ce
soit en adventure de en estre banny de
nostre royaume et de la dicte ville
et banlieue et de en estre du tout
desert se nostre benigne grace et
misericorde ne luy estoit sur ce impartie
si comme dient iceulx supplians
implorons humblement icelle, pourquoy
nous voulans préférer grace et misericorde

à toute rigueur de justice, ces choses
considérées se (Suit la formule de
remission)

Donné à Paris au mois de
septembre l'an de grâce MCCCCVII et
le xxiième de nostre règne.

Par le roy à la relation du conseil.
P. De Paula.

Arch. Nat. JJ 156 n° 267
Crus. Des Chartes.

Loys etc... Sçavoir faisons à tous
présens et avenir, nous avoir receue
l'umble supplicacion de Jaques Broquesson,
pauvre homme nauvoires demourant
en nostre ville et cité de Bayeux,
contenant que puis deux ans en ça
ung jeune compaignon bastard nommé
Jennot feust venu de nuyt desvers
ledit Broquesson en son logis audit
lieu de Bayeux lui disant et
remonstrant comme Jehan de
Bernesq son frère jeune enfant
soubz et menore dans lequel avoit
accoustumé soy jouer et esbatre de
l'instrument de la flôte et du
tabourin, avoit baillé et presté
puis le jour de Courraies MCDLXIII
ou environ une veine flôte
pour en jouer, à ung compaignon
varlet d'un consturier nommé
Fremij demourant en nostre dicte

villè de Bayeux, aiant de ce congnissance,
et sondit varlet saing de ladicte flente.
Flente estoit alé avec aucuns compaignons
et gens normmeaux ou d'autres estat
lois estans en nostre dicte ville de
Bayeux en l'ostel et logis d'un nomme
Robert Dagullon, avoit dit audit
Jehan de Bernesq qu'il doubtoit que
son dit varlet ne s'en allast avec
iceula compaignons pour ce qu'il
estoit de leur pays comme on
disoit, et que bon seroit qu'il orlast
quérir sadicte flente se il vouloit,
afin que sondit varlet ne l'emportast,
et que ledit Jehan de Bernesq après
ce que dit est s'estoit trait incontinent
et faisoit ce qu'il feust près de nuist,
pour celle flente recouvrer en
l'ostel dudit Dagullon et comme en
celle il avoit trouve' ledits compaignons
et ledit varlet d'icelluy Tremier
avec eulx en une chambre dudit
logis, et après qu'il leur avoit
ladite flente demandée, l'avoient

font jouer et sonner d'icelle et aussi
d'un tabourin au son duquel ilz
avoient dancé plusieurs dances, et
après ce fait par aucune espace
de temps avoit voulu prendre
congé à eulx en leur priant
qu'ilz lui vouldissent laisser sadite
flaute emporter comme raison
estoit attendu qu'elle lui appartenoit,
quelle chose ilz n'avoient voulu
souffrir et pour ce qu'il s'en vouloit
embaissier ^{s'estoient} ~~s'estoit~~ forcé et traîné
aval les degres dudit hostel d'icellui
Dagulloy en lui faisant plusieurs
oppressions, et lequel Jehan de
Bernesq si tost qu'il s'estoit peu
de eulx eschapper s'en estoit venu
dudit logis et retiré en l'ostel
d'un sien maistre où estoient
serviteurs, Denis de Bernesq son
pere, ledit Jehnot Bastart et
aussi uny nomme Michiel
Fourdain auquel il avoit raconté
ledites oppressions à luy faictes par

lesdits compaignons pour la cause et
ou contemph d'icelle flente qu'ilz avoient
retenue pour laquelle cause icelluy
Jermot Bastard requis et pria audit
Jermot Broquesson suppliant, et à
ung nommé Pochon qu'ilz vouldissent
aller avec luy et ledits Denis et Jehan
de Berners et ledit Michel Jourdain
audit hostel d'icelluy Dayillon, pour
essayer et recouvrer ladite flente,
et les garder d'opression desdits compaignons,
lesquelz suppliant et Pochon se
accorderent y aller, et tous ensemble se y
transporterent et parlerent à l'ostesse dudit
hostel, luy priant qu'elle vouldist
parler à ledits hostes et leur prier
qu'ilz rendissent ladite flente audit
Jehan de Berners, laquelle hostesse
à la requeste de tous les dessus
ditz monta en la chambre où
estoyent ledits compaignons et les
pria par plusieurs fois qu'ilz vouldissent
icelle flente rendre, mais ilz diarent
qu'ilz n'en feroient riens et vindrent

parler aux Desmuiditz qui estoient en
bas, et si tost que ledit Bastard les
vit, il osta son bonnet et les salua
en parlant à eulx plusieurs douces
doucees parolles pour ravoier ladicte
fente, mais ilz n'en tindrent oncques
conte, et dirent audit Bastard et
aux Desmuiditz plusieurs injures, les
appellans villains garçons et autres
parolles de honnestes, et de fait l'un
d'entre eulx nommé Olivier De
Carouay descendit de ladicte chambre
et semblablement sesditz compaignons, leurs
dagues tirées, coururent sus aux Desmuiditz
les assaillirent et frapperent tellement
qu'ilz blessèrent ledit Bastard en
plusieurs lieux, tant sur la teste,
les mains que ailleurs sur son
corps, lequel Bastard voyant ces
choses et aussi comme contraint de
soy defendre et résister au
mauvays vouloir et entrepryse
des Desmuiditz tira sa dague et
en repoussant ou deffendant cuelle

entreprins, de cas, d'aventure et fortune,
ataigny et frappa ledit Olivier de ladite
Dague au dessous de la mamelle
en telle manière qu'il lui fist sang
et plaie, et aussi fut atteint ledit
Olivier par la teste d'un coup de
d'un petit baston ferre que tenoit
ledit Copuchon, et die ou onze
jours après ou environ au milieu
des choses dessusdictes, ledit Olivier
de Carouy ala de vie à trespas
comme l'en dit, pour laquelle
cause ledit suppliant se absentia
de nostre dicte ville de Bayeux
en laquelle il n'osa depuis ne
jamais, ne oseroit seulement converser
ne reparer se nostre grâce et misericorde
ne luy estoit sur ce importés si
comme il dit, humblement requieront
que attendu que ledit cas ainsi
advenu fut fait de chaude colt
et moy de propos délibéré, et
n'avoient oncques par avant les
dessusdictz en congnissance dudit

Plus Olivier et qu'ilz ont tousiours este
de bonne vie et honneste conversation
sans jamais avoir este actainis ne
combaincez d'aucun autre villain cas,
Blasme ou reproche mesmement que
d'icelluy cas avons aux autres Desmuditz
fait grace pardon et remission
. (Suit la formule de remission.)
. L'an de grace MCDLXV

Arch. Mel. reg. JJ 194 fol. 232^o
Cres. des Chartes.

Lors par la grâce de Dieu roy de France
savoir faisons etc, Nous avoir receu l'humble
supplication de Pierré Acart, Martin
Codieu, Jehannet Beaupignie et Jehan
Bottin jeunes compaignons à marier, vaguières
demourans en nostre ville d'Abbeville contenant,
que par ung jour de marche vaguières
passé ledit Martin Codieu acompagné de
Loyset le Vasseur et de deux autres qui avoient
acoustumé de jouer et esbater du tabourin
et autres instrumens s'en alèrent ledit jour
environ le soir pour passer temps en la
rue des Pasours en ladite ville, en
laquelle rue ilz se arrestèrent au devant de
certain hostel ouquel demouroit une jeune
fille pour l'amour de laquelle ledits
joueurs commencerent à jouer une note
joyeuse, mais incontinent survindrent illec
aucuns compaignons de ladite rue qui
leur dirent qu'ilz n'en fissent plus, à
quoy ledit Codieu respondit gracieusement
qu'il estoit content que on n'en feist
plus pour l'eure, mais que autrefois ilz y

pourroient bien retourner jouer sans ce que
on les en gardast, et lors iceux compaignons
paveurs dirent ausdits joueurs qu'il falloit qu'ilz
allassent avec eulx jouer où ilz voudroient
les mener, et de fait iceux compaignons paveurs
qui estoient fort embastonnez et en grant
nombre et qui ne queroient que debat ausdits
Martinj suppliant et ses compaignons les contraignirent
d'aler avec eulx et par grant desision et
moquerie les menerent devant et à l'endroit
d'un appentiz où il y avoit des fourcaulx et
des truses et les firent illecques jouer en
leur disant qu'il y avoit des damoyelles, ce
que ledits Codien suppliant et Vaseux et
joueurs firent sans difficulté pour éviter à
la mauvaise volente desdits paveurs qui ne
queroient que noise et les battre ou
insurier, et le lendemain ensuivant quant
ledits Martinj suppliant, Loysel et joueurs
eurent souppé ensemble ilz s'en allerent
passer temps vers le marche de ladicte
ville où ilz trouverent ledit Jehannet
Beaupignie et Pierre Acart suppliant et
eulx tous ensemble s'en allerent en ladicte

rué aux paveurs jusques devant l'ostel de
Colart de la Haute où ilz firent jouer
une note par ledits joueurs et ce fait,
passèrent outre jusques au devant la maison
de Guillot Poulain devant laquelle ilz
jouèrent pareillement une note, lequel Poulain
parla à eulx et iceulx joueurs estant encors
illec, ledits Martin Codan, Loysset le Varsen,
et Pierre Acart, sans penser à aucun
mal se portèrent en intention d'aler fere
jouer iceulx joueurs devant l'ostel où
demourait ladicte fille, mais eulx estans
illec ledits compaignons paveurs en grant
nombre et meomes un nommé Loysset
Hombart, Colin Haquet, Thomassin Bouchart,
et plusieurs autres estans fort embastonnez
virent vindrent incontinent prendre debat de
paroles ausdits supplians en leur disant qu'ilz
se reculassent à quoy ledit Loysset le Varsen
leur respondit doucement en disant « Messieurs
nous ne vous demandons riens », non obstant
laquelle response ledits paveurs commencèrent
à crier que on tuast tout et en ce
démonstrant commencèrent à fraper sur ledits

supplians et Loyset le Varsen tellement que
ledit le Varsen fut navré en la teste et
es mains et pareillement ledit Acart en
l'un de ses yeulx et ailleurs et est en
dangier de demourer à ceste cause affolé.
D'un de ses doys, et aussi ledit Codien fut frapé
d'un grant cop de baston et mesmement
suivant ceulx supplians frapez et mutilés par
lesdits paveurs de grands copz de bastons de
foulons qu'ily tenoient et les eussent illec
tuer n'eust esté que ledits Loyset et joueurs
s'en foyrent et depuis par un jour de lundy
ou may de may derrenier passé ainsi que
ledits supplians estoient aux costures en la
rue aux eaulx en icelle ville. Ily trouoient
d'aventure ledit Massin Blanchart l'un de
ceulx qui avoient ainsi batu ledits supplians
ce que toutefois ily ne avoient point fere
et ne pensoient aucunement à luy, auquel
Massin ledits supplians ou aucuns d'eulx
remonstrerent qu'il les avoit batus, et que
encores ne luy souffroit point s'il ne s'en
monquoit en disant qu'il leur avoit monté
sur le ventre et que encores il y monteroit

et les bastoit, à quoy ledit Massin responoit
fierement en disant qu'ilz en vouloient dire
et que s'il l'avoit à fere encores le feroit il
sur quoy se meut grant débat de parolles
[entre] eulx, et se partirent lesdits supplians
desdites estuves sans luy fere quelque desplaisir
mais ce non obstant ledit Massin s'efforça
de saillir après eulx pour les arrailier et
batre ce qui luy fut empesché par aucunes
personnes, mais neanmoins icelluy Massin
meu de mauvais couraige saillit après
lesdits supplians atout une espée mie en
ses mains par quoy tout soudainement
se meut débat entre eulx ouquel ledit
Massin Blanchart fut navré par ledits
supplians en aucunes parties de son corps
à l'occasion desquelles navreures ledit
Massin par faulte de gouvernement ou autrement
est allé de vie à trespas pour occasion duquel
cas ledits supplians se sont absentes, requierans
etc... Pourquoy etc... ausdits supplians
et à chacun d'eulx avons quicté etc... Si Donnons
en mandement au baillly d'Amiens etc... Donne' à Paris
ou moys de juillet l'an de grâce mil cccc soixante et dix
et de nostre regne le ixème ainsi signé « Par le conseil
De Wignacourt, Contenter « Anthoins »

Lettre de remission . 1470 .

cf. Arch. Nat. Tres. des Chartes . 55 . 195 . fol. 104 . n° 573 .

lettre du roi Charles VII exemptant d'impôts un foueur de harpe) avril 1457
(B.N. Vat. f. latin. 9178. f. 6)

?

f. Arch. Wat. 33. 14e. n° 145

Pemission pour Jehanne de listot, marsterelle de vielle, accusée
d'avoir ensorcelé et envoité Pierre Coquel, clerc du bailli d'Amiens.
septembre 1347.

cf. Arch. Nat. JJ. 67. n° 287. fol. 444 v°.

— Les Maîtrises —

- f. Abbé Bernal . l'Ancienne maîtrise de N.D. de Chartres.
- Abbé Charles . l'ancien chap. de N.D. de Paris et sa maîtrise .
- Abbé Collette et Bourdon
- Abbé Forest

du V au X^e siècle, les femmes donc faisaient partie des écoles
cléricales

du X et XI^e s. ils appartenant pour le plus part aux ps. écoles
littéraires et théologiques issues de Fulbert.

au milieu du XII^e s. les femmes maîtresses se dégagent des écoles épiscopales
et forment corporation à part - voir un chant et une réunion